

CH_VB 94.3471 vom 24. März 1995

Bundesverwaltung, 1995-03-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3471

FR: CH_VB 94.3471 du 24 mars 1995

IT: CH_VB 94.3471 del 24 marzo 1995

Volltext

24. März 1995 N 967 Interpellation Ziegler Jean 4. Dans des circonstances comparables, ne serait-il pas judicieux que l'utilisation indirecte des fonds publics soit contrôlée?

Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement

par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche

Stellungnahme des Bundesrates vom 5. Dezember 1994 Rapport écrit du Conseil fédéral du

5 décembre 1994 Le 7 mars 1993, dans le cadre des mesures d'assainissement, le peuple

suisse a accepté dans une proportion de 72,4 pour cent de oui la levée de l'interdiction des

maisons de jeu. 1. Selon les informations qui nous ont été fournies, l'Union suisse des arts et

métiers (Usam) ne dispose d'aucun moyen public pour mener à bien ses activités politiques.

L'Usam ne se sent dès lors pas tenue de rendre compte si, et dans quelle mesure, elle a

soutenu le Comité suisse d'action en faveur de la levée de l'interdiction des maisons de jeu.

L'Usam dément avoir soutenu ce comité au moyen d'un montant de 200 000 francs. 2. Selon

ses propres indications, l'Usam n'a eu jusqu'à ce jour aucun contact avec Swiss Casino

Concept 3. Aux dires de l'Usam, celle-ci ne dispose d'aucun moyen public pour ses

activités politiques. Elle conteste en outre englober des organisations fortement

subventionnées. Par ailleurs, l'Usam revendique le droit de pouvoir décider librement quelle

campagne électorale elle entend soutenir et sous quelle forme elle le fera 4. Selon les

dispositions de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1), la

Confédération se voit garantir, avec l'octroi de subventions, l'accomplissement de tâches

relevant de son domaine de compétence. Le devoir de l'allocataire consiste à accomplir cette

tâche. On ne peut pas déduire du simple fait qu'une subvention a été allouée qu'il incombe

au bénéficiaire de cette subvention des devoirs autres que ceux en relation avec sa tâche. Le

Conseil fédéral ne peut dès lors pas imposer à l'allocataire la manière dont il doit s'ex-

primer publiquement sur des thèmes déterminés. Erklärung des Interpellanten: teilweise

befriedigt Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait #ST# 94.3471 Interpellation

Ziegler Jean Affäre Craxi. Rechtshilfe Affaire Craxi. Entraide Wortlaut der Interpellation

vom 7. Oktober 1994 Im Zusammenhang mit der Enimont-Affäre, in die der ehemalige

Sekretär der italienischen Sozialistischen Partei, Berlino Craxi, verwickelt ist, wurden

mehrere Bankkonten in der Schweiz mit einem Arrest belegt Im gleichen Zusammenhang

sind in einem Genfer Safe vor kurzem 15 Kilogramm Gold, die Craxi gehören, entdeckt

worden. Ist der Bundesrat nicht der Meinung, es sei dringend nötig, Italien Rechtshilfe zu

gewähren und den Arrest auf das neulich entdeckte Gold auszudehnen? Texte de

l'interpellation du 7 octobre 1994 Dans l'affaire Enimont impliquant gravement l'ancien

secrétaire du Parti socialiste italien, Bettino Craxi, le séquestre a été ordonné à rencontre

de plusieurs comptes bancaires en Suisse. Or, 15 kilos d'or appartenant à Craxi viennent

d'être découverts dans un coffre à Genève. Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il

convient d'urgence d'accorder l'entraide judiciaire à l'Italie et d'étendre le séquestre à ce

trésor d'or nouvellement découvert? Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine - Aucun

Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 16. November 1994 Rapport écrit du Conseil fédéral du 16 novembre 1994 En 1993, les autorités italiennes ont présenté une commission rogatoire à la Suisse. Cette demande d'entraide s'inscrivait dans les vastes enquêtes pénales en matière de corruption qui, depuis presque trois ans, occupent les autorités judiciaires italiennes (enquêtes mieux connues par l'expression «Mani Pulite»). Au cours de l'exécution de cette commission rogatoire, le juge d'instruction genevois a aussi transmis le dossier d'entraide au procureur général, car il existait des éléments permettant l'ouverture d'une enquête pénale nationale. Cette dernière autorité, en effet, a ouvert une enquête pénale nationale pour blanchissage. C'est au cours du déroulement de cette procédure que 15 kilos d'or appartenant à Craxi ont été découverts dans un coffre à Genève. Les 15 kilos d'or en question ont été aussitôt séquestrés par le juge d'instruction dans le cadre de la procédure helvétique pour blanchissage. En date du 21 octobre 1994, le substitut du procureur de la république de Milan a, conformément à la Convention européenne d'entraide internationale en matière pénale, adressé une commission rogatoire décernée dans le cadre d'une enquête pour corruption menée à rencontre de M. B. Craxi. Cette commission rogatoire avait notamment pour mission le séquestre des 15 kilos d'or. La commission rogatoire du 21 octobre 1994 a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part du juge d'instruction compétent qui a rendu le 2 novembre 1994 une décision de recevabilité. Cela implique la mise sous séquestre des 15 kilos d'or aussi dans le cadre de la procédure d'entraide. L'affaire est donc en train d'être traitée de façon rapide par l'autorité cantonale d'exécution, qui reste toutefois liée au respect de la législation cantonale et fédérale régissant l'entraide en matière pénale. Les 15 kilos d'or sont actuellement sous séquestre dans le cadre de la procédure nationale pour blanchissage et le seront très bientôt aussi dans le cadre de la procédure d'entraide.
Erklärung des Interpellanten: befriedigt Déclaration de l'interpellateur: satisfait

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Ziegler Jean Affäre Craxi. Rechtshilfe Interpellation Ziegler Jean Affaire Craxi. Entraide In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 94.3471 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 24.03.1995 - 08:00 Date Data Seite 967-967 Page Pagina Ref. No 20 025 526 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.